



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
ARRÊTÉ n°061-2025

Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire délégué d'Aubry en Exmes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par la société EURL DRABEK sise 2 avenue du General de Gaulle – 28250 SENONCHES représentée par Mr Mickael DRABEK afin de réaliser des travaux de déploiement fibre optique à compter du 5 mai 2025 pour une durée de 21 jours sur la route départementale n°113 – route de Chambois – en agglomération d'Aubry en Exmes,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de réaliser des travaux des travaux de déploiement fibre optique par la société EURL DRANEK sise 2 avenue du General de Gaulle – 28250 SENONCHES route départementale n°113 – route de Chambois – en agglomération d'Aubry en Exmes, commune déléguée de Gouffern en Auge, la circulation sera temporairement règlementée à compter du 5 mai 2025 jusqu'au 26 mai 2025 (intervention d'une durée d'une journée sur la période) : la vitesse sera limitée à 30 km/h et tout dépassement sera interdit pour tous véhicules. Il sera également interdit à tous véhicules de stationner pendant les travaux.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise EURL DRABEK

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire délégué d'Aubry en Exmes, commune de Gouffern en Auge
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 24 avril 2025
Le maire délégué,
F.GODET

